

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(92) 147 final

Bruxelles, le 21 avril 1992

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

modifiant la directive 90/425/CEE relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

La directive 90/425/CEE du Conseil relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽¹⁾ prévoit que les contrôles vétérinaires et zootechniques sur certains animaux vivants et produits ne soient plus effectués aux frontières internes de la Communauté.

Toutefois, cette directive laisse ouvert les règles applicables à l'expiration de certaines dispositions (articles 24 et 25). En outre, son article 21 alinéa 4 prévoit l'inclusion dans le champ d'application de la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽²⁾, ou de la directive 90/425/CEE des animaux et produits d'origine animale non couverts par ces directives.

La présente proposition prévoit la suppression au 1er juillet 1992 des contrôles vétérinaires effectués aux frontières internes sur l'ensemble des échanges d'animaux vivants. Le régime prévu par la directive 90/425/CEE n'apparaît pas approprié à régler les contrôles liés aux mouvements entre Etats membres, d'animaux de compagnie, accompagnés par une personne physique. Dès lors, ces mouvements dépourvus de tout caractère commercial sont exclus du champ d'application de la directive 90/425/CEE, et feront l'objet d'une proposition spécifique de la Commission.

La présente proposition prend en considération les progrès considérables réalisés dans le domaine de l'harmonisation vétérinaire, notamment en ce qui concerne :

- les contrôles vétérinaires des animaux vivants en provenance des pays tiers (Directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE⁽³⁾)
- les mesures de lutte contre la fièvre aphteuse (Directive 90/423/CEE du Conseil du 26 juin 1990 modifiant la directive 85/511/CEE établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse, la directive 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine et la directive 72/462/CEE concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance de pays tiers)⁽⁴⁾ et la peste porcine (Directive .../.../CEE du Conseil du modifiant la directive 80/217/CEE établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique⁽⁵⁾).

(1) J.O. n° L 224 du 18.08.1990, p. 29.

(2) J.O. n° L 395 du 30.12.1989, p. 13.

(3) J.O. n° L 268 du 24.09.1991, p. 56.

(4) J.O. n° L 224 du 18.08.1990, p. 13.

(5) J.O. n° L ... du, p. ...

Proposition de
DIRECTIVE DU CONSEIL

modifiant la directive 90/425/CEE relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽³⁾,

considérant que la Communauté doit arrêter les mesures destinées à établir progressivement le marché intérieur au cours d'une période expirant le 31 décembre 1992;

considérant que la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 91/628/CEE⁽⁵⁾, a prévu que les contrôles vétérinaires sur certains animaux vivants et produits animaux ne soient plus effectués aux frontières internes de la Communauté;

(1) J.O. n° C

(2) J.O. n° C

(3) J.O. n° C

(4) J.O. n° L 224 du 18.08.1990, p. 29.

(5) J.O. n° L 340 du 11.12.1991, p. 17.

considérant que depuis l'adoption de la directive 90/425/CEE, le Conseil a fixé les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux vivants et les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté; qu'à cet égard, il convient de prendre en compte les dispositions de la directive 90/675/CEE du Conseil du 10 décembre 1990 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté⁽⁶⁾, et de la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/424/CEE et 90/675/CEE⁽⁷⁾;

considérant que selon l'article 21 alinéa 4 de la directive 90/425/CEE il convient d'inclure dans le champ d'application de ladite directive, et de la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽⁸⁾, les animaux vivants et les produits animaux non couverts par lesdites directives;

considérant que selon l'article 25 de la directive 90/425/CEE, il importe de déterminer "le régime applicable à l'expiration des dispositions transitoires prévues à l'article 24"; qu'à cet égard, il convient de prendre en considération les progrès réalisés dans la Communauté, en ce qui concerne tant la fixation de règles pour les animaux vivants et les produits en provenance des pays tiers, qu'en matière d'harmonisation des mesures de lutte contre la fièvre aphteuse et la peste porcine, concrétisés par la directive 90/423/CEE du Conseil du 26 juin 1990 modifiant la directive 85/511/CEE établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse, la directive 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine et la directive 72/462/CEE concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance de pays tiers⁽⁹⁾, et la directive ../.../CEE du Conseil du modifiant la directive 80/217/CEE établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique⁽¹⁰⁾;

(6) J.O. n° L 373 du 31.12.1990, p. 1.

(7) J.O. n° L 268 du 24.09.1991, p. 56.

(8) J.O. n° L 395 du 30.12.1989, p. 13.

(9) J.O. n° L 224 du 18.08.1990, p. 13.

(10) J.O. n° L

considérant qu'à la lumière notamment de l'évolution favorable de l'harmonisation dans le domaine vétérinaire, il convient de prévoir la suppression au 1er juillet 1992 des contrôles vétérinaires aux frontières internes effectués sur l'ensemble des animaux vivants et des produits animaux;

considérant qu'il importe toutefois de prévoir des règles spécifiques relatives aux contrôles vétérinaires applicables aux mouvements d'animaux de compagnie dépourvus de tout caractère commercial et accompagnés d'une personne physique qui a la responsabilité des animaux durant le mouvement,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 90/425/CEE est modifiée de la manière suivante :

1. A l'article premier, l'alinéa suivant est ajouté : "La présente directive ne s'applique pas aux contrôles vétérinaires relatifs aux mouvements entre Etats membres d'animaux de compagnie, dépourvus de tout caractère commercial et accompagnés d'une personne physique qui a la responsabilité des animaux durant le mouvement."
2. A l'article 7 paragraphe 2, la date du 1er janvier 1993 est remplacée par celle du 1er juillet 1992.
3. A l'article 21, alinéa 1, les mots suivants sont supprimés "jusqu'au 31 décembre 1992,"
4. A l'article 21, l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant : "Les Etats membres communiquent à la Commission et aux autres Etats membres les conditions et modalités applicables aux échanges des animaux et produits visés au premier alinéa."
5. A l'article 21, alinéa 3, la dernière phrase est supprimée.

6. L'article 22 est remplacé par l'article suivant :

"Article 22

1. Les Etats membres soumettent à la Commission, selon un modèle harmonisé, les informations essentielles relatives aux contrôles effectués au titre de la présente directive.
 2. La Commission examine au sein du Comité Vétérinaire Permanent les informations visées au paragraphe 1. Elle peut selon la procédure prévue à l'article 18, arrêter les mesures appropriées.
 3. Les modalités d'application du présent article et notamment la périodicité de la communication des informations, le modèle à retenir et la nature des informations, sont établies selon la procédure prévue à l'article 18."
7. Les articles 24 et 25 sont supprimés.
8. A l'annexe B, la partie A est remplacée par :
- "A. Législation vétérinaire - Autres animaux vivants ne figurant pas à l'annexe A.1."
9. A l'annexe B, la partie B est remplacée par :
- "B. Législation vétérinaire - Spermés, ovules et embryons ne figurant pas à l'Annexe A.1."

Article 2

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive le 1er juillet 1992. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les Etats membres adoptent les dispositions visées au paragraphe 1, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

Article 3

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

- 8 -

ISSN 0254-1491

COM(92) 147 final

DOCUMENTS

FR

03

N° de catalogue : CB-CO-92-164-FR-C

ISBN 92-77-43246-2

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg